

## Informations relatives à l'attribution de plaques professionnelles

### 1. Généralités

#### 1.1. Bases légales

- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), art. 25, 2<sup>e</sup> al. let. d.
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), art. 22 à 26 et annexe 4, modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

#### 1.2. Attribution de plaques professionnelles

- Pour l'attribution de plaques professionnelles, toutes les conditions préalables figurant sous chiffre 2 doivent être remplies de manière cumulative.
- Le genre de plaques professionnelles doit correspondre au genre d'activité de l'entreprise. Il n'est délivré de plaques professionnelles que pour le genre de véhicules nécessaires aux activités du requérant.

Par exemple, celui qui ne fait que le commerce de véhicules automobiles agricoles ou uniquement celui de véhicules automobiles de travail ne recevra pas de plaques professionnelles blanches mais des plaques professionnelles vertes, respectivement bleues.

Celui qui ne fait que le commerce de motocycles ou de remorques ne recevra que des plaques professionnelles pour motocycles ou pour remorques.

- Le nombre de plaques professionnelles est déterminé en fonction de l'importance de l'entreprise, selon une règle de calcul fixée dans l'annexe 4 OAV.

Si une entreprise possède des succursales, il ne peut en être tenu compte pour estimer son importance, que pour autant que les succursales remplissent également les conditions préalables.

Les personnes et les entreprises qui peuvent obtenir des plaques professionnelles sont définies par l'art. 23 et l'annexe 4 OAV.

#### 1.3. Usage des plaques professionnelles

- L'utilisation des plaques professionnelles est régie par les art. 24 et 25 de l'OAV.
- Déplacements de véhicules automobiles chargés, munis de plaques professionnelles (cf. art. 24, al. 6 OAV) :

Lors de l'utilisation de plaques professionnelles sur des véhicules chargés, tels que voitures de livraison, véhicules articulés, véhicules à moteur de transport lourds et remorques de transport, une attestation concernant le poids total est exigée, par exemple la fiche de réception / homologation, la garantie du constructeur ou le permis de circulation d'une immatriculation précédente.

Lors d'un essai ou d'une démonstration, le chargement ne peut être déposé qu'à son point de chargement.

#### **1.4. Usage, à l'étranger, de véhicules munis de plaques professionnelles**

- L'usage des plaques professionnelles vaudoises à l'étranger est globalement soumis aux dispositions de la législation en vigueur en Suisse (ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière, (OAC; RS 741.51) et ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules, (OAV; RS 741.31)), ainsi qu'à la Convention internationale sur la circulation routière.
- Lorsque ce type de plaques est utilisé à l'étranger, l'Office fédéral des routes recommande que le conducteur soit porteur d'un document officiel permettant l'identification précise du véhicule, soit le permis de circulation ordinaire (valable ou annulé) ou le rapport d'expertise (formule 13.20 A) s'il s'agit d'un véhicule neuf.

Il ne sera pas établi de certificat international.

- Les véhicules qui circulent à l'étranger doivent également être conformes à la législation locale et à ses usages; la reconnaissance totale ou partielle de nos documents reste dépendante du bon vouloir des autorités chargées des contrôles.
- Si vous circulez à l'étranger avec des plaques "U", ce sera donc à vos risques et périls; nous n'interviendrons pas en cas de difficultés.

## **2. Conditions préalables pour l'attribution de plaques professionnelles**

### **2.1. Définition du professionnalisme**

- Agit professionnellement celui qui agit régulièrement ou est prêt à le faire, que ce soit à titre principal ou accessoire, contre rémunération.
- La publicité est un indice de professionnalisme.

### **2.2. Exigences relatives à la personne du requérant**

- Bonne réputation en général et en tant que conducteur en particulier; situation financière saine.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on se réfère en particulier à l'extrait du casier judiciaire et au relevé des mesures administratives en matière de circulation routière.

### **2.3. Qualifications et expériences professionnelles**

- Exigences selon l'annexe 4 OAV.
- Lorsque le Service des automobiles a des doutes sur les capacités professionnelles du requérant qui ne fournit que des certificats de travail en guise de justificatif de l'expérience requise à l'annexe 4, il peut demander au requérant de subir un examen, afin de justifier ses connaissances professionnelles.
- Le requérant doit disposer de la documentation législative nécessaire à l'exercice de son activité, en particulier de la LCR et de ses ordonnances d'application, OETV, OETV 1, OETV 2, OCR, OAV, ORT. Le requérant veillera à ce que ces textes légaux soient tenus à jour et renseignera ses collaborateurs sur leur contenu et leurs modifications. Le cas échéant, cette documentation peut également être consultée sur internet (voir lexique et liens en page 5).

### **2.4. Ampleur de l'entreprise, volume d'activité**

Exigences selon l'annexe 4 OAV.

### **2.5. Locaux de l'entreprise**

- Exigences selon l'annexe 4 OAV.
- Les locaux prescrits ainsi que les places de stationnement doivent répondre en tous points aux prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à leur construction, transformation, aménagement, affectation et utilisation.

Les places de stationnement doivent être situées sur le même terrain et à proximité des locaux de l'entreprise.

- Le requérant doit joindre à sa demande une déclaration de la municipalité de la ou des communes où se situent les locaux de l'entreprise. Cette déclaration attestera que les locaux sont conformes à toutes les prescriptions, que l'usage auquel les destine le requérant est autorisé et que les approbations nécessaires des services cantonaux ont été obtenues.

La déclaration municipale doit être récente (en règle générale, elle ne devra pas avoir été établie depuis plus de douze mois).

Le Service des automobiles peut demander en tout temps de produire une nouvelle déclaration si des indices laissent à penser que des modifications sont survenues.

### **2.6. Installations de l'entreprise**

Exigences selon l'annexe 4 OAV.

### **2.7. Dérogations aux conditions de l'annexe 4 de l'OAV**

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, un argumentaire peut être transmis au SAN avec la demande, pour motiver le besoin de plaques professionnelles.

## **2.8. Assurances de l'entreprise**

La justification d'une assurance responsabilité civile d'entreprise, selon l'art. 71 LCR, doit être jointe à la demande d'attribution de plaques professionnelles.

Cette disposition ne supprime pas l'exigence d'une assurance pour le permis de circulation collectif, selon l'art. 26 OAV. Cette dernière attestation doit être disponible sous forme électronique lors de la remise des plaques.

## **3. Examens des conditions préalables**

### **3.1. Procédure**

- Le requérant doit remettre au Service des automobiles le "formulaire pour plaques professionnelles" dûment rempli et signé, accompagné de toutes les attestations et pièces justificatives nécessaires.

Les demandes incomplètes seront retournées au requérant.

- Dès que le dossier sera complet, un collaborateur de la division technique du Service des automobiles effectuera la visite et le contrôle des locaux, installations et équipements.
- Si des plaques professionnelles supplémentaires sont demandées, une nouvelle demande motivée sera adressée au Service des automobiles, division technique.

### **3.2. Modification et contrôle des conditions d'attribution des plaques professionnelles**

- Le détenteur de plaques professionnelles doit immédiatement avvertir le Service des automobiles de toute modification des conditions d'attribution des plaques professionnelles de son entreprise (fermeture de son entreprise, diminution d'activité, départ du ou des collaborateurs dont la formation professionnelle avait justifié l'octroi des plaques, etc.).
- Lorsque les conditions ne sont plus remplies, les plaques professionnelles sont retirées (art. 23 a OAV).
- Le Service des automobiles se réserve de vérifier en tout temps que les conditions d'attribution soient toujours remplies.

### **3.3. Emolument d'étude de la demande d'attribution de plaques professionnelles**

- Le montant de cet émolument est fixé par le règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation.

- Les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence. Destinés à couvrir les frais de procédure, ils restent acquis à l'Etat, quel que soit l'issue de la demande.
- Les émoluments sont payés en général sur facture mais peuvent être réclamés d'avance, comptant, ou contre remboursement.

Le délai de paiement des factures est de 30 jours. Des frais sont prélevés pour les rappels. Les frais de poursuite sont à la charge de l'administré.

#### 4. Cas particuliers

##### 4.1. Entreprise disposant d'un grand parc de véhicules automobiles

Cf. annexe 4, chiffre 18 OAV.

##### 4.2. Entreprise d'essais de véhicules

Cf. annexe 4, chiffre 19 OAV.

Pour le reste, les exigences générales restent celles prévues par les bases légales et les modifications qui leurs sont apportées, mentionnées au chiffre 1.1 de ce document.

#### Lexique

<b>LCR</b>	= Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html</a>
<b>OETV</b>	= Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html</a>
<b>OETV 1</b>	= Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques, (OETV1; RS 741.412) <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950158/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950158/index.html</a>
<b>OETV 2</b>	= Ordonnance du 16 novembre 2016 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles, (OETV2; RS 741.413) <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950160/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950160/index.html</a>
<b>OCR</b>	= Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, (OCR; RS 741.11) <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/index.html</a>
<b>OAV</b>	= Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31) <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590239/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590239/index.html</a>
<b>ORT</b>	= Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers, (ORT; RS 741.511) <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950161/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950161/index.html</a>

**Ces textes peuvent être acquis, sous le titre de DCR, auprès de l'éditeur du Droit sur la circulation routière, PSS Services Sàrl, rue du Bourg 4, 1816 Chailly-sur-Montreux.**